



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025

ARRETE N° 2025-153

Le Maire de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral N° SI201005110040PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 02/09/2025 formulée par l'Association des Parents d'Elèves d'UCHAUX afin d'ouvrir un débit de boissons catégories 1 et 3 le 25 octobre 2025 à l'occasion d'Halloween qui aura lieu à Uchaux dans la salle de la Galle au Hameau de la Galle,

ARRETE

Article 1 – L'APE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel (catégories 1 et 3) dans la salle de la Galle au hameau de la Galle le 25 octobre 2025 de 10 h 00 à 19 h 00 à l'occasion d'Halloween.

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 – Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à UCHAUX,
Le 23 septembre 2025
Le Maire,
SAURA Joseph

